

Décision du 15 mai 2014 relative aux modifications des règles locales d'Euronext Paris fixant de nouvelles modalités d'admission des actions ou parts d'OPCVM et conditions de suspension des négociations des options sur actions

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 6 mars 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées aux règles locales d'Euronext Paris visant à tenir compte d'une part, des changements réglementaires en matière d'admission des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en France, et d'autre part, des nouvelles modalités de suspension des négociations des options sur actions du Monep décidées par Euronext Paris en cas de réservation du sous-jacent. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 15 mai 2014.

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

LIVRE II DES REGLES D'EURONEXT: AMENDEMENTS

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	
Chapitre 1 : Conditions d'admission des instruments financiers	
<p>Article P 1.1.5</p> <p>Les organismes de placement collectif qui sollicitent l'admission de leurs parts ou actions doivent avoir été spécialement conçus pour la négociation sur un marché et avoir un objectif de gestion fondé sur un indice de référence. Euronext Paris peut limiter leur nombre pour un indice de référence donné afin de préserver la liquidité du marché. Une instruction d'Euronext Paris précise les conditions dans lesquelles ces organismes de placement collectifs peuvent être admis à la négociation.</p>	(Réservé)
TITRE II - L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION	
CHAPITRE III - CONDITIONS DE SUSPENSION DU MARCHÉ OU DE RESTRICTION DE LA NEGOCIATION	
<p>Article P/M 2.3.2</p> <p>En cas d'interruption de cotation de l'actif sous-jacent à un contrat, Euronext Paris peut décider, en fonction des causes de cette interruption, soit la suspension des cotations portant sur le contrat concerné, soit la levée des obligations des teneurs de marché affectés audit contrat. Une simple interruption de volatilité (« réservation ») sur l'actif sous-jacent ne constitue pas en soi un motif de suspension.</p> <p>S'agissant des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent un indice, les mesures précitées peuvent être appliquées en cas d'indisponibilité de l'indice ou s'il lui est substitué un éclaircur de tendance calculé sur une population de valeurs représentant moins de 25 % de la capitalisation de l'indice.</p>	<p>Article P/M 2.3.2</p> <p>En cas d'interruption de cotation de l'actif sous-jacent à un contrat, Euronext Paris peut décider, en fonction des causes de cette interruption, soit la suspension des cotations portant sur le contrat concerné, soit la levée des obligations des teneurs de marché affectés audit contrat. Une simple interruption de volatilité (« réservation ») sur l'actif sous-jacent ne constitue pas en soi un motif de suspension.</p> <p>S'agissant des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent un indice, les mesures précitées peuvent être appliquées en cas d'indisponibilité de l'indice ou s'il lui est substitué un éclaircur de tendance calculé sur une population de valeurs représentant moins de 25 % de la capitalisation de l'indice.</p>